

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2022/284

Du mercredi 17 août 2022

Relatif à l'organisation et à la gestion du domaine public dans le cadre du « Forum des associations »

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2213.2 et L.2213.13,

VU les articles R 110-2, R 417-10, R 411-26, L 325-1, L 325-3 et L 325-11 du Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du maire en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle en date du 6 mai 1992,

VU l'article n°511-1 alinéa 6 du Code de la sécurité intérieure relatif au contrôle visuel,

VU le code de la Santé Publique,

VU l'organisation du « Forum des associations », au Complexe sportif Jesse Owens, situé au 3 avenue de l'Aunette – 91130 Ris-Orangis, le dimanche 11 septembre 2022,

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public générés par les attroupements, vecteurs de comportements violents et inciviles,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la sûreté des usagers et la commodité de la circulation,

SUR proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre l'organisation et le déroulement du « Forum des associations », le dimanche 11 septembre 2022, au Complexe sportif Jesse Owens et ses abords, situé au 3 avenue de l'Aunette – 91130 Ris-Orangis, l'accès des véhicules et le stationnement seront interdits au public :

- Sur la rue Rory Gallagher et le parking de la rue Rory Gallagher du samedi 10 septembre 2022, 18h00, au dimanche 11 septembre 2022, 20h00.

ARTICLE 2 : Règlementation

La circulation :

La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf véhicules appartenant aux organisateurs de la manifestation du « Forum des associations, » et aux services publics, sur la rue Rory Gallagher.

Les conducteurs accrédités d'un « pass-véhicule » (un membre par association), autorisés à circuler devront adapter leur vitesse de circulation afin d'aboutir à une vitesse au pas de telle sorte que soit prise en compte la présence des piétons.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le stationnement :

Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux autorisés par le « pass-véhicule », des services publics, des organisateurs du « Forum des associations », est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code la route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 3 : Un barriérage de circonstance délimitant l'espace réservé au « Forum des associations » sur la chaussée sera mis en place par l'organisateur via son service Pôle Evénements. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Sauf dérogation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, toute consommation, détention ou introduction de boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupe telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite pendant toute la durée de l'évènement sur l'ensemble des sites cités dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 5 : L'utilisation de tout artifice de divertissement, toutes catégories confondues, de toute arme et objet assimilé (canette de boisson, contenant en verre, etc.), et tout objet à combustion susceptible de déclencher un feu, sera interdit sur l'ensemble du site cité dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 6 : Tout regroupement portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôt de déchets, etc.) est interdit le dimanche 11 septembre 2022 de 8h00 à 20h00 sur l'ensemble du site cité dans l'article 1 (abords et enceinte).

ARTICLE 7 : Un dispositif de sécurité sera mis en place par l'installation de points de contrôle aux entrées et sorties identifiés pour cette manifestation.

ARTICLE 8 : Précise que par mesure dérogatoire, seuls les produits électroménagers (barbecue, friteuse, crêpière ou autre) gérées par la ou les association(s) s'occupant de la restauration pendant la manifestation sont autorisés près de l'entrée principale du complexe sportif Jesse Owens.

ARTICLE 9 : Tout refus de respect des articles susmentionnés pourra engendrer un refus d'entrer sur le site.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 11 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **19 AOUT 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 17 août 2022

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

